DÉCISION (UE) 2023/863 DE LA COMMISSION

du 26 avril 2023

relative à la fixation des quantités correspondant à 20 % du dépassement total de certains États membres lors de la période 2013-2020 en application du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) nº 525/2013 ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2018/842 établit des objectifs de l'Union et des objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 et prévoit d'établir une réserve de sécurité correspondant à un maximum de 105 millions de tonnes équivalent CO_2, à condition que l'objectif global de réduction des émissions de l'Union soit atteint. La réserve de sécurité sera disponible, dans certaines circonstances, pour les États membres dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant en 2013 était inférieur à la moyenne de l'Union et dont le cumul des émissions de gaz à effet de serre au cours de la période 2013-2020, dans les secteurs relevant dudit règlement, est inférieur au cumul de leurs quotas annuels d'émissions pour les mêmes années. Lors d'une première distribution d'unités de la réserve de sécurité, chaque État membre éligible ne peut recevoir que la quantité de quotas équivalant à 20 % de son dépassement lors de la période 2013-2020.

(2) Conformément au règlement (UE) 2018/842, la Commission doit publier, à l'issue de l'examen visé à l'article 19 du règlement (UE) nº 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ([2]), en ce qui concerne chaque État membre qui remplit les deux conditions énoncées à l'article 11, paragraphe 2, points a) et b), dudit règlement, les quantités correspondant à 20 % du dépassement total au cours de la période 2013-2020.

(3) La Commission a achevé l'examen requis par l'article 19 du règlement (UE) nº 525/2013 et a dressé les inventaires nationaux des émissions de gaz à effet de serre pour l'année 2020 dans la décision d'exécution (UE) 2022/1953 de la Commission ([3]).

(4) Selon les données publiées par Eurostat en avril 2016 ([4]), la Bulgarie, la Tchéquie, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la Croatie, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie avaient en 2013 un PIB inférieur à la moyenne de l'Union.

(5) Les valeurs des émissions de gaz à effet de serre et des quotas d'émissions de gaz à effet de serre des États membres pour chaque année de la période 2013-2020 sont disponibles dans le journal des transactions de l'Union européenne créé conformément à l'article 20 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union ([5]). À l'exception de Malte, le cumul des émissions de gaz à effet de serre de chacun des États membres susmentionnés au cours des années 2013 à 2020, dans les secteurs relevant du règlement (UE) 2018/842, était inférieur au cumul de leurs quotas annuels d'émission pour les années de la même période.

([1]) JO L 156 du 19.6.2018, p. 26.

([2]) Règlement (UE) nº 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision nº 280/2004/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 13).

([3]) Décision d'exécution (UE) 2022/1953 de la Commission du 7 octobre 2022 relative aux émissions de gaz à effet de serre relevant de la décision nº 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne chaque État membre pour l'année 2020 (JO L 269 du 17.10.2022, p. 17).

([4]) SWD(2016) 247 final, p. 143.

([5]) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

(6) Étant donné que la Bulgarie, la Tchéquie, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la Croatie, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie remplissent les deux conditions énoncées à l'article 11, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (UE) 2018/842, les quantités correspondant à 20 % du dépassement total pour cette période devraient être publiées pour chacun de ces États membres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les quantités correspondant à 20 % du dépassement total par les États membres remplissant les conditions énoncées à l'article 11, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (UE) 2018/842 au cours de la période 2013-2020 figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

États membres remplissant les conditions énoncées à l'article 11, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (UE) 2018/842	Quantités, exprimées en tonnes équivalent CO_2, correspondant à 20 % du dépassement total par l'État membre au cours de la période 2013-2020
Bulgarie	2 736 643
Tchéquie	6 757 788
Estonie	114 088
Grèce	23 884 476
Espagne	35 041 457
Croatie	5 755 207
Italie	47 793 694
Chypre	1 390 308
Lettonie	1 133 264
Lituanie	668 397
Hongrie	15 708 173
Pologne	109 092
Portugal	14 484 447
Roumanie	12 582 725
Slovénie	2 532 246
Slovaquie	7 649 775